

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 21-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement + DAVAR	2
Congrès	1
Trésorier	1
CANC	1
CAFAT	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION
instituant une aide à l'assurance maladie-maternité
des chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 et la délibération du congrès n° 280 du 19 décembre 2001 relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 427 du 3 juin 1982 instituant un régime d'assurance volontaire couvrant le risque maladie dans le cadre de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la décision de la CAFAT en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du développement rural, du budget des finances et du patrimoine et de la santé et de l'action sociale, réunies le 7 juillet 2022 ;

Vu le rapport n° 37916-2022/1-ACTS/DDDT du 15 mars 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 AOÛT 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est instauré une aide à l'assurance maladie-maternité en faveur des chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle dont le siège social est situé en province Sud délivrée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

ARTICLE 2 : Cette aide consiste en la prise en charge par la province Sud des deux tiers de la cotisation due. Elle ne peut excéder soixante-dix mille (70 000) francs CFP par trimestre et par chef d'entreprise. L'année considérée débute le 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

ARTICLE 3 : Pour bénéficier de l'aide à l'assurance maladie-maternité, les chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle doivent annuellement :

- justifier sur l'ensemble de leurs revenus annuels (travail et capital) une part majoritaire (plus de 50 %) issue de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche en tant qu'indépendant ;
- ne pas percevoir un total de revenus supérieur à six millions (6 000 000) de francs CFP par an ;
- être inscrits au registre de l'agriculture pour les chefs d'entreprises agricoles ou aquacoles ;
- être titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle côtière délivrée par la province Sud ou d'une licence de pêche hauturière accordée par la Nouvelle-Calédonie pour les chefs d'entreprise de pêche professionnelle ;
- être en situation régulière vis-à-vis des réglementations environnementales, sociales et fiscales en vigueur.

ARTICLE 4 : Les chefs d'entreprises répondant aux critères fixés par l'article 3 complètent le formulaire dédié de demande d'octroi d'aide, accompagné des pièces et informations suivantes :

- une copie de la carte d'inscription au registre de l'agriculture pour les chefs d'entreprises agricoles ou aquacoles ;
- une copie de l'autorisation ou de la licence de pêche pour les chefs d'entreprise de pêche professionnelle ;
- leur adresse et justificatif de domicile ;
- le numéro d'enregistrement au RIDET ;
- une copie de la déclaration de ressources transmise à la CAFAT ;
- une copie du dernier avis d'imposition sur le revenu (IRPP).

Pour permettre une prise en charge, le dossier doit être complet avant la fin du 1^{er} mois de chaque trimestre civil.

ARTICLE 5 : Un arrêté établit la liste des bénéficiaires pour le 4^{ème} trimestre 2022 et pour le 1^{er} et le 2^{ème} trimestre 2023.

A compter du 3^{ème} trimestre 2023, un arrêté établit la liste des bénéficiaires pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre de l'année n et pour le 1^{er} et 2^{ème} trimestre de l'année n+1.

La liste établie par arrêté est modifiable trimestriellement pour prendre en compte les nouvelles aides accordées au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 6 : Le versement de l'aide intervient après réception par la province Sud de la liste des cotisants à jour de leur paiement trimestriel, fournie par la CAFAT. Une convention précisera les modalités d'échange de données entre la province Sud et la CAFAT.

En cas de paiement hors délai de ses cotisations dues, le bénéficiaire de l'aide provinciale dispose d'une période de 3 mois à compter de la fin d'un trimestre exigible pour présenter les justificatifs de régularisation à la direction du développement durable des territoires de la province Sud afin que l'aide lui soit versée.

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer la convention d'échange de données entre la province Sud et la CAFAT mentionnée au présent article et les avenants éventuels à la présente convention.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'aide mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération peut être retirée de manière temporaire pour une durée maximale de six mois, ou définitivement selon la gravité des faits, en cas de non-respect des dispositions de l'article 3 de la présente délibération, constatée par les autorités compétentes.

Préalablement au retrait mentionné à l'alinéa précédent, la direction du développement durable des territoires de la province Sud notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs pour lesquels le retrait de l'aide est envisagé et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

Au terme de cette procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif de l'aide est motivée et fait l'objet d'une notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à :

- modifier les dispositions de la présente délibération ;
- approuver la convention définissant les modalités d'échange de données entre la province Sud et la CAFAT mentionnée à l'article 6 de la présente délibération.

ARTICLE 9 : La délibération modifiée n° 25-2002/APS du 5 juillet 2002 relative à l'attribution d'une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles est abrogée.

ARTICLE 10 : La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.